



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/241
METHAWALD à Touvois

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 juin 2011 indiquant une activité de méthanisation classée en déclaration (8,5t/j) au lieu-dit « La foresterie » au nom de SARL METHAVENIR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2019 transmis à la SARL METHAWALD, ayant repris l'activité de SARL METHAVENIR, par courrier contradictoire du 05 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier contradictoire du 05 septembre 2019, lui permettant de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 27 juin 2019 les inspecteurs de l'environnement ont notamment constaté les faits suivants :

- nouvel exploitant non déclaré ;
- contrôle des installations électrique non réalisé ;
- zone de rétention de digestat non installée ;
- du jus de digestat s'écoule coté portes ;
- absence de trappe dans le local de co-génération ;
- tas d'ensilage destiné à la méthanisation ne se trouvant pas à la distance réglementaire du ruisseau (35 m) ;
- canalisations en galvanisé abîmées, état moyen de l'installation (rouille sur portes, toit, système d'aération) bardage manquant en partie ;
- absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site ;
- dispositif de détection d'incendie absent ;

- l'absence de signalement des zones à risques ;
- l'interdiction des feux dans zones à risque n'est pas signalée ;
- absence de consignes de sécurité et de moyens de mesure et de surveillance du processus de méthanisation (cf art 4.7 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé) ;
- absence de formation récente sur la conduite du processus de méthanisation.

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 juin 2019 relève du régime de la déclaration ; est exploitée sans déclaration du nouvel exploitant, avec des risques pour l'environnement et pour les personnes intervenant sur l'installation ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ne sont plus respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL METHAWALD de régulariser sa situation administrative et de corriger les non-conformités relevées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL METHAWALD exploitant une unité de méthanisation sise au lieu-dit « La Foresterie » sur la commune de TOUVOIS (44650) est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant une déclaration de changement d'exploitant, et en effectuant la régularisation des anomalies majeures rencontrées lors de l'inspection, en particulier par :
 - la réalisation du contrôle des installations électriques ;
 - le respect des distances réglementaires par rapport au ruisseau (35 m) pour le stockage des matières premières destinées à la méthanisation ;
 - la mise en place de signalétique des zones à risques ;
 - le suivi d'une formation à la conduite du processus de méthanisation.
- soit en cessant l'activité constatée en situation irrégulière.

ARTICLE 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation des activités en situation irrégulière, celle-ci doit être effective dans les six mois ;
- Dans le cas où il opte pour la régularisation de sa situation dans un délai de six mois y compris pour la correction des anomalies.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les

sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code (amende administrative, astreintes journalières).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société METHAWALD, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Touvois ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Touvois et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 OCT. 2019

Nantes, le

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER